



**- ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE -  
ZONAGE PLUVIAL  
DES COMMUNES DE MARCHEPRIME ET DE MIOS  
2023ARR243224**

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-8, L2224-10, R2224-7, R2224-8, R2224-9 relatifs notamment à la délimitation du zonage pluvial,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu la délibération du conseil du SIBA en date du 3 octobre 2023 approuvant le projet de zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios et autorisant le lancement d'une enquête publique,

Vu la décision n°E23000107/33 en date du 12 octobre 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Madame Eliane GAUTHERON en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Daniel LECLERC en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu la décision n°2023DKNA56 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 21 septembre 2023 indiquant que le projet de zonage des eaux pluviales de Marcheprime et Mios n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

**ARRETE**

**Article 1 – Description et dates de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique, sur les communes de Marcheprime et de Mios, pendant 31 jours consécutifs, **soit du 08 janvier 2024 à 8h30 au 07 février 2024 à 17h00 inclus**, afin de recueillir l'avis des habitants sur le projet de zonage pluvial sur les communes de Mios et Marcheprime.

**Article 2 – Autorité organisatrice**

Le projet de zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios est porté par le SIBA, compétent pour l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales, dont le siège est situé 16 allée Corrigan 33120 ARCACHON.

**Article 3 – Désignation du Commissaire enquêteur**

La Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Madame Eliane GAUTHERON, Chef de pôle environnement et police de l'eau retraitée de la DDE 93, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Daniel LECLERC, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

20/11/2023



0000243224

#### **Article 4 – Mise à disposition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête, composé des cartes, avis règlementaires etc., sera déposé et mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à :

- la mairie de Marcheprime, 3 avenue de la République, 33380 Marcheprime : du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- la mairie de Mios, 11 place du onze novembre, 33380 Mios : du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du SIBA : <https://www.siba-bassin-arcachon.fr> ; un lien spécifique sera proposé en page d'accueil.

Toute demande d'information ou de copie, (aux frais du demandeur), du dossier relatif au zonage pluvial, doit être adressée au : SIBA – 16 allée Corrigan, CS 40002 - 33311 ARCACHON CEDEX ou par courriel à [zonage@siba-bassin-arcachon.fr](mailto:zonage@siba-bassin-arcachon.fr)

#### **Article 5 - Dépôt des observations**

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra faire part de ses observations et propositions :

- soit en les consignant sur l'un des registres d'enquête (à Marcheprime et à Mios), (registres établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) ;
- soit en les adressant par voie postale, avant la fin de l'enquête publique, à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, « Enquête publique sur le projet de zonage pluvial de Mios et de Marcheprime », à l'adresse : SIBA – 16 allée Corrigan - CS 40002 33311 ARCACHON CEDEX ;
- soit par voie électronique à l'adresse suivante : [zonage@siba-bassin-arcachon.fr](mailto:zonage@siba-bassin-arcachon.fr)

En outre, le commissaire enquêteur assurera des permanences aux lieux et horaires suivants, afin de recevoir également les observations et propositions écrites et orales du public :

- à la mairie de Marcheprime :
  - le 19 janvier 2024 de 09h00 à 12h00
  - le 07 février 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- à la mairie de Mios :
  - le 08 janvier 2024 de 8h30 à 11h30
  - le 26 janvier 2024 de 14h00 à 17h00.

En cas d'empêchement, son suppléant, Monsieur Daniel LECLERC, la remplacera.

## **Article 6 - Publicité**

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans les 2 journaux du département suivants : Sud-ouest et La Dépêche du Bassin.

Cet avis sera affiché en mairie des communes de Marcheprime et Mios ainsi qu'au SIBA, (2 sites : 16 Allée Corrigan, Arcachon et 2a avenue de la Côte d'Argent, Biganos).

Cet avis sera également en ligne sur le site internet du SIBA.

L'accomplissement des formalités de publicité exécutées avant et pendant l'enquête publique sera justifié par des certificats d'affichage, établis par chacun des maires concernés ainsi que le Président du SIBA, puis joints au dossier d'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde.

## **Article 7 – Fin d'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, l'autorité organisatrice et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le SIBA disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, (sauf conditions spécifiques), le commissaire enquêteur transmet, au responsable de l'autorité organisatrice, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif.

## **Article 8 – Mise à disposition des conclusions**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au SIBA, (16 allée Corrigan à Arcachon et 2a avenue de la Côte d'Argent à Biganos),
- dans les mairies de Mios et de Marcheprime,

ainsi que sur le site internet du SIBA.

## **Article 9 – Décision**

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil du SIBA devra délibérer sur la délimitation du zonage pluvial sur les communes de Marcheprime et Mios. (art L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

## Article 11 – Exécution

Le Président du SIBA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Préfet de Région,
- au Sous-Préfet d'Arcachon,
- aux commissaires enquêteurs,
- à la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux,
- aux Maires des communes de Marcheprime et de Mios.

Arcachon, le 20/11/2023



**Le Président,**

**Yves FOULON**

**VISA DGS :**